

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL26

présenté par

M. de Courson, Mme Sage, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 13

À l'alinéa 61, après le mot :

« assujetti, »,

insérer les mots :

« dans un délai d'un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit un délai d'un mois entre la mise en demeure du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, lorsqu'il a constaté des manquements, et la réponse du représentant d'intérêts.